



ARRÊTÉ MUNICIPAL
A26 06 08 31



FERMETURE TEMPORAIRE DE CHEMINS DE RANDONNÉE

Le Maire de la Commune de Périgueux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la nécessité de sécuriser une opération de neutralisation d'un produit sensible, dans un périmètre de 400 mètres autour du site de la carrière de la Société Eiffage située sur la commune de Périgueux

Considérant que durant l'opération de neutralisation de cette substance sensible, il y a lieu de fermer l'accès aux sentiers, afin d'éviter tout risque pour les usagers des chemins forestiers,

ARRÊTE

Article 1

L'accès piétons aux sentiers de randonnée suivants :

- Du « Pêcher » à la Croix Blanche
- De Couhert en partant vers l'Ouest puis Sud-Ouest
- De Chenereilles en direction du Sud puis Sud-Ouest

est interdit à tout public dans la zone matérialisée sur le plan ci-dessous :

Article 2 :

Une signalétique adaptée sera mise en place et maintenue par la commune pendant toute la durée de l'interdiction, soit du mardi 11 août 2026 à 6h au Jeudi 13 août 2026 à 15h.

Article 3 :

Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux , le jeudi 6 août 2026

Affiché le 6.08.2026

- Le Maire de Périgueux certifie le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de sa publication le 6.08.2026.

Le Maire,



Jocelyne ROUX